

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des ressources humaines présente son premier rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 4 décembre 2012, à 11 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Le projet de loi 3 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (congés en cas de maladie grave, de décès ou de disparition d'enfants)/The Employment Standards Code Amendment Act (Leave Related to the Critical Illness, Death or Disappearance of a Child)*

Composition du Comité :

- M^{me} BLADY;
- M. CULLEN;
- M. DEWAR;
- M. HELWER;
- M^{me} la ministre HOWARD;
- M. le ministre KOSTYSHYN;
- M. MARCELINO;
- M^{me} MITCHELSON;
- M. PETERSEN;
- M^{me} ROWAT;
- M. SARAN (vice-président).

Le Comité a élu M. PETERSEN à la présidence.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu les deux exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 3 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (congés en cas de maladie grave, de décès ou de disparition d'enfants)/The Employment Standards Code Amendment Act (Leave Related to the Critical Illness, Death or Disappearance of a Child)* :

Trudy Lavallee	Particulier
Janelle Sutherland	Particulier

Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N^o 3) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (congés en cas de maladie grave, de décès ou de disparition d'enfants)/The Employment Standards Code Amendment Act (Leave Related to the Critical Illness, Death or Disappearance of a Child)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec l'amendement suivant :

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 59.9(3) figurant à l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :

Exception

59.9(3.1) L'employé n'a pas droit au congé prévu au présent article s'il est accusé du crime.

Le président,

Rapport présenté par :

M. PETERSEN

Le 4 décembre 2012